

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/R/62/Corr.2

13 juillet 2011

(11-3462)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 30 ET 31 MARS 2011

Note du Secrétariat¹

Corrigendum²

Les paragraphes suivants sont corrigés comme suit:

8. Le représentant de la République dominicaine a soulevé une question concernant le Règlement n° 669 de 2009 de l'UE en vertu duquel sept produits exportés par la République dominicaine faisaient l'objet d'une intensification des vérifications à l'importation destinées à déceler la présence de résidus de pesticides. Le représentant a indiqué que les autorités européennes n'avaient pas constaté l'existence d'autres violations pour deux de ces produits, les bananes et les mangues, mais qu'ils restaient soumis à des contrôles plus intenses.

10. En réponse à la question soulevée par la République dominicaine, la représentante de l'Union européenne a indiqué que le Règlement n° 669 était réexaminé tous les trimestres et que les produits jugés conformes à la législation ne devaient plus faire l'objet, à terme, de contrôles accrus à l'importation. S'agissant des mangues, ces contrôles seraient effectivement supprimés au 1^{er} avril 2011 car ce produit était aujourd'hui pleinement conforme à la législation européenne.

55. Les représentants de l'Union européenne, de la Norvège et de la Suisse ont indiqué qu'il n'existait pas de LMR établies par le Codex pour la ractopamine et qu'en l'absence de normes internationales, leurs pays n'acceptaient pas les produits importés traités avec cette substance.

~~58. La représentante de l'Union européenne a également informé le Comité que s'agissant de préoccupations exprimées par la République dominicaine au sujet des restrictions à l'importation de mangues, ces contrôles à l'importation seraient supprimés à compter du 1^{er} avril.~~

72. Le représentant du Chili a indiqué que son pays travaillait avec l'Union européenne sur deux questions liées à l'équivalence, exposées dans leur accord prévoyant un plan d'action, à savoir les mollusques et les lots d'abeilles.

157. La représentante de l'Union européenne a rappelé que, conformément aux procédures de travail du Comité, l'Union européenne aurait dû être informée au moins dix jours avant la réunion de l'intention de soulever ce problème commercial spécifique. Comme cela n'avait pas été le cas, l'Union européenne ne répondrait pas de façon détaillée au problème soulevé dans le cadre de la réunion formelle. La représentante a néanmoins précisé que cette question avait déjà été examinée au niveau bilatéral avec la Chine en marge de la réunion le matin même et qu'une autre réunion bilatérale avec Hong Kong, Chine était prévue avant la prochaine réunion du Comité.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ou de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² Le document G/SPS/R/62/Corr.1, daté du 6 juin 2011, n'existe qu'en anglais.